# GO/AM BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2021\_0776 /PRES/PM/MINEFID/ MEMC/MEEVCC portant renouvellement du permis d'exploitation industrielle de la mine d'or de NETIANA de la société NETIANA MINING COMPANY (NMC) SA, situé dans la commune de Guiaro, Province du Nahouri, Région du Centre-Sud

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution; USA Ct 200642
- Vu le décret n° 2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre :
- Vu le décret n° 2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;
- Vu la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso;
- Vu la loi n°006/2013/AN du 02 Avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso;
- Vu le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014, portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines;
- Vu le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMO/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières;
- Vu le décret n°2017-0026 /PRES/PMMCE/MEF/MEDD du 23 janvier 2017 portant octroi d'un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or de la société NETIANA MINING COMPANY (NMC) SA, dans la commune de Guiaro, Province du Nahouri, Région du Centre-Nord :
- Vu le décret n°2017-035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/ MJFIP/MFPTPS/MEEVCC du 26 janvier 2017 portant adoption d'un modèle type de convention minière;
- Vu le décret n°2017-036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/ MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- Vu le décret n°2021-0133 du 17 mars 2021 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières;
- Vu le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres;
- Vu l'arrêté n°2021-008 MEMC/Cab/SP-CNM du 24 février 2021, portant modification du plan initial de développement et d'exploitation de la mine

- d'or de Nétiana de la société NETIANA MINING COMPANY (NMC) SA dans la commune de Guiaro, Province du Nahouri, Région du Centre-Sud;
- Vu la demande de renouvellement du permis d'exploitation industrielle de la mine d'or de Nétiana de la société NETIANA MINING COMPANY (NMC) SA du 13 octobre 2020;
- Vu l'avis de la Commission Nationale des Mines en sa session du 06 avril 2021;
- Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- Le Conseil des ministres entendu à sa séance du 23 juin 2021;

#### DECRETE

# TITRE 1 : Le Renouvellement du Permis, sa superficie et sa durée de validité

# ARTICLE 1: Le bénéficiaire

Il est accordé à la société NETIANA MINING COMPANY (NMC) SA dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à hauteur de dix pour cent (10%) du capital social, actions prioritaires, non contributifs et non diluables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, Secteur 54, Rue 15-564, porte 71, 05 BP 6282 Ouagadougou 05, téléphone 25 37 69 69, un Renouvellement de son Permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or,

La superficie accordée pour le Permis d'exploitation industrielle de Nétiana est de 2 km² situé dans la commune de Guiaro, Province du Nahouri, Région du Centre-Sud dans les mêmes limites que celles définies à l'article 2 du décret N°2017-0026 / PRES/PM/MCE/MEF/MEDD du 23 janvier 2017 portant octroi d'un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or de la société NETIANA MINING COMPANY (NMC).

# ARTICLE 2 : La durée de validité du Renouvellement du Permis

Le Renouvellement du Permis est valable pour une durée de quatre (04) ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il demeure renouvelable, toujours par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie dans le décret d'octroi. Cette durée de quatre (04) ans peut être écourtée à la demande de la société NETIANA MINING COMPANY (NMC) ou de l'Administration des mines, si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives sans autorisation est constaté.

# TITRE 2 : Les obligations du bénéficiaire

# ARTICLE 3: La production des rapports

La société NETIANA MINING COMPANY (NMC) est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

- Un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
  - les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or;
  - la situation des emplois, surtout ceux au niveau local;
  - les réalisations au profit des populations et des collectivités locales;
  - les comptes rendus des comités de concertation et de gestion des conflits;
  - la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation;
- Un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

Les rapports indiqués ci-dessus sont établis conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

# ARTICLE 4: Le développement du projet

La société minière NETIANA MINING COMPANY (NMC) doit de manière générale développer le projet conformément aux prescriptions de l'étude de faisabilité déposée par elle. De manière spécifique, le nouveau développement du projet consiste essentiellement au passage de l'extraction à ciel ouvert à l'exploitation sous-terraine. Les nouvelles installations qui serviront à l'exploitation souterraine sont :

- un portail de la mine souterraine;
- des galeries d'accès au gisement ;

- des dispositifs d'exhaures ;
- un système de ventilation ou d'aération ;
- une centrale électrique pour l'éclairage de la mine souterraine;
- un bassin de rétention de l'eau de dénoyage ;
- une centrale à béton;
- l'agrandissement des bureaux existants ;
- des installations de maintenance et d'entretiens.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

# ARTICLE 5 : Le respect de l'environnement et des règles de santé, d'hygiène et sécurité au travail

La société NETIANA MINING COMPANY (NMC) est tenue de protéger l'environnement au cours de la réalisation de son projet. En tout état de cause, elle se doit de réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la règlementation minière et environnementale en vigueur.

La société NETIANA MINING COMPANY (NMC) est tenue au respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail conformément aux lois en vigueur, ensemble les instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

# ARTICLE 6: Les avantages fiscaux et douaniers pendant la phase d'exploitation

La société NETIANA MINING COMPANY (NMC) bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du gisement mis en évidence, des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 88 et suivants du Code minier, notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste est jointe au présent décret et en fait partie intégrante.

Les sociétés, sous-traitants de NETIANA MINING COMPANY (NMC), munis de contrats de prestations de services régulièrement conclus et enregistrés auprès de l'administration fiscale bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le code minier et les textes règlementaires en la matière.

### TITRE 3: Les conditions de retrait du permis

### ARTICLE 7:

Le permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société NETIANA MINING COMPANY (NMC):

- n'exploite pas le gisement dans les règles de l'art ;

ne respecte pas les règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou règlementaires, notamment celles relevant du code minier, du code de l'environnement, du code forestier, du code civil, du code pénal, du code des impôts, du code des douanes, du code santé publique, du code du travail, du code des investissements, du code de l'enregistrement et du timbre, de la loi portant réorganisation agraire et foncière, la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, les textes d'orientation de la décentralisation.



# ARTICLE 8:

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières et le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 juillet 20 KINA

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

**Christophe Joseph Marie DABIRE** 

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières

Lassané KABORE

Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Environnement de l'Économie Verte et du Changement Climatique

Siméon SAWADOGO